

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de MONTAIGU

14 place de Verdun
39570 MONTAIGU

DOSSIER : N° PC 039 348 25 00005

Déposé le : **10/10/2025**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **10/10/2025**

Demandeur : **Monsieur BOUSSAUD Robin**

Nature des travaux : **Construction d'un hangar de stockage**

Sur un terrain sis à : **CHEMIN RURAL DE LA SARRE à MONTAIGU (39570)**

Référence(s) cadastrale(s) : **348 AN 326**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de MONTAIGU

Le Maire de la commune de MONTAIGU

VU la demande de permis de construire présentée le 10/10/2025 par Monsieur BOUSSAUD Robin demeurant 11 RUE DE L'EGLISE 39570 MOIRON ;

VU l'objet de la demande :

- Pour le projet consiste à la construction d'un bâtiment agricole afin d'abriter le stockage et matériel agricole pour une meilleure protection et sécurisation ;
- Sur un terrain situé CHEMIN RURAL DE LA SARRE à MONTAIGU (39570) ;
- **Pour une surface de plancher créée de 242,2 m² ;**
- Destination : **Exploitation agricole et forestière** – Sous-Destination : **Exploitation agricole ;**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTAIGU approuvé le 8 septembre 2016 ;

VU la zone A du PLU et son règlement ;

VU les dispositions de l'article A 11 du règlement du PLU relatif à l'aspect extérieur et plus particulièrement les toitures ;

VU les documents complémentaires reçus le 15/01/2026 et le 13/03/2026 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRmt) de la Reculée de Conliège-Revigny, approuvé par arrêté préfectoral n°39-2017-02-17-0001 du 17 février 2017 – Zone blanche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – risque sismicité zone 3 modéré ;

VU l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – Aléa retrait-gonflement des argiles – Exposition moyenne 2 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités de la protection des populations (DDETSPP) en date du 21/12/2023 dans lequel le service ne répond plus aux demandes d'avis pour les permis de construire pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'élevage soumis à déclaration ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de ENEDIS en date du 22/10/2025 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Eaux Assainissement de l'Espace Communautaire Lons Agglomération en date du 23/10/2025 ;

VU l'avis favorable du Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt en date du 29/10/2025 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 13/04/2026 suite au dépôt des pièces complémentaires du 13/03/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

- Raccordement aux réseaux : Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain.

- Branchement aux réseaux : le pétitionnaire devra réaliser à ses frais et sous le contrôle des services gestionnaires concernés les branchements et raccordements aux divers réseaux publics. Il devra effectuer les Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant de commencer les travaux.

ASSAINISSEMENT : La réalisation du projet devra impérativement prendre en compte les prescriptions suivantes : La parcelle est desservie par un réseau public d'assainissement de type séparatif. Le projet relève de la réglementation de l'assainissement collectif.

Les eaux usées domestiques : le projet n'engendre pas de rejet d'effluents domestiques.

Les eaux pluviales : Les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées seront gérées à la parcelle.

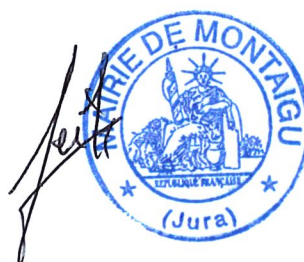
EAU POTABLE : La parcelle est raccordable au réseau d'eau potable situé chemin de la Sarre.

ELECTRICITE : Compte-tenu du type de projet, Enedis a basé sa réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Sur la base des hypothèses retenues, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Article 3 : **ASPECT EXTÉRIEUR** : Conformément aux dispositions du règlement et afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans son environnement, les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits en toiture.

Fait à MONTAIGU, le 13 avril 2026

Le Maire, Patrick NEILZ



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

NOTA BENE : **Contraintes géologiques** : de façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable (Arrêté Préfectoral du 01/07/1994).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours du pétitionnaire : Le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision, *ou d'un recours hiérarchique lorsque cette décision est délivrée au nom de l'État*, est d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur <https://www.telerecours.fr>. Par ailleurs, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - *situé en abords de monuments historiques* - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France (L412-2 du CRPA).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.